



Commune d'Ecublens/VD

Directives de fonctionnement du Conseil des Jeunes de la Commune d'Ecublens

Edition 2019



Titre 1 Dispositions générales

Art. 1 Utilisation du masculin

¹ Pour faciliter la lecture des présentes directives, le masculin sera utilisé comme genre neutre pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Art. 2 Conseil des jeunes

¹ Le Conseil des Jeunes d'Ecublens est institué sous la forme d'une commission consultative de la Municipalité d'Ecublens.

² Il permet aux jeunes de débattre sur des questions qui les concernent, d'organiser, de réaliser et de soutenir des projets dans leurs intérêts et ceux de la population. Le Conseil des Jeunes représente un moyen d'expression politique des jeunes au sein de la Commune. Il entretient un dialogue régulier avec la Municipalité.

³ Il mène l'entier de ses activités et de son administration sans influence partisane.

Art. 3 Compétences

¹ Le Conseil des Jeunes a un droit de proposition à l'attention de la Municipalité. Les propositions seront présentées en Municipalité par le Service de la culture, de la jeunesse, des sports, de l'intégration et des églises (ci-après le Service).

² Tout autre organisme de la Commune peut s'adresser au Conseil des Jeunes en soumettant une proposition au Bureau.

Art. 4 Autonomie

¹ Le Conseil des Jeunes est autonome dans l'accomplissement de son mandat.

Art. 5 Durée de l'exercice

¹ L'exercice dure du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Art. 6 Soutien du Secteur jeunesse

Le Secteur jeunesse du Service apporte un soutien administratif aux activités du Conseil des Jeunes.

Titre 2 Membres

Art. 7 Qualité de membre

¹ Est éligible au Conseil des Jeunes tout habitant de la Commune d'Ecublens entre l'année de ses 15 ans et l'année de ses 25 ans.

² La qualité de membre s'acquiert par inscription initiale auprès du Bureau. L'inscription se fait pour un exercice. Son renouvellement s'opère lors de la première séance de l'Assemblée plénière de l'exercice.

³ La qualité de membre se perd :

- a. lorsqu'un membre atteint l'âge de 26 ans ;

- b. lorsqu'un membre quitte la Commune et prend un domicile principal dans une autre Commune ;
- c. par démission écrite auprès du Bureau ;
- d. par non-renouvellement de l'inscription annuelle ;
- e. par exclusion pour justes motifs. Une décision d'exclusion doit être prise à la majorité absolue des membres présents de l'Assemblée plénière, sur proposition du Bureau.

Titre 3 Organisation et administration

Art. 8 Principe

¹ Le Conseil des Jeunes règle son organisation et son administration.

Art. 9 Organes

¹ Les organes du Conseil des Jeunes sont :

- a. l'Assemblée plénière ;
- b. le Bureau ;
- c. les Commissions.

Titre 4 Assemblée plénière

Art. 10 Organisation

¹ L'Assemblée plénière est l'organe décisionnel suprême du Conseil des Jeunes.

² Elle se compose de tous les membres inscrits au Conseil des Jeunes. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 11 Compétences

¹ L'assemblée plénière est chargée :

- a. de se prononcer sur les projets et interpellations proposés par ses membres et, le cas échéant, de nommer une commission ad hoc ;
- b. de valider les dépenses liées aux projets proposés par les commissions ad hoc, avec ou sans amendement, tout en respectant le budget global du Conseil des jeunes ;
- c. d'adopter les positions à transmettre à la Municipalité ;
- d. de valider le rapport d'activités présenté annuellement au mois de janvier par le Bureau, rapport qui intègre un tableau des coûts détaillés par projet ;
- e. d'élire les membres du Bureau et le Président ;
- f. de ratifier l'exclusion d'un membre pour justes motifs ;
- g. de créer et de dissoudre les Commissions ;

- h. de donner décharge au Bureau pour sa gestion en fin de mandat ;
- i. de proposer à la Municipalité toute modification des présentes directives.

Art. 12 Réunions

¹ L'Assemblée plénière se réunit en quatre assemblées ordinaires par an. Elle peut aussi se réunir en assemblée extraordinaire.

² Une assemblée ordinaire est convoquée un mois à l'avance par le Bureau. Une assemblée extraordinaire est convoquée deux semaines à l'avance par le Bureau ou à la demande d'un cinquième des membres. Dans tous les cas, l'ordre du jour est communiqué une semaine à l'avance en incluant tous les documents nécessaires.

³ L'Assemblée plénière est conduite par le Président. Le Bureau désigne des scrutateurs parmi les membres de l'Assemblée plénière. Le Secrétaire général tient le procès-verbal.

Titre 5 Bureau

Art. 13 Organisation

¹ Le Bureau est composé de trois à huit membres, dont un Président élu par l'Assemblée plénière, un Secrétaire général et un Trésorier. Les différentes fonctions au sein du Bureau ne peuvent pas être cumulées.

² Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 14 Compétences

¹ Le Bureau est responsable de manière collégiale de l'accomplissement de ses tâches. Elles consistent à :

- a. communiquer sur son actualité et ses activités ;
- b. assurer le lien avec les organismes communaux ;
- c. rédiger le rapport d'activités annuel, lequel sera transmis fin janvier à la Municipalité après adoption par l'Assemblée plénière ;
- d. exécuter les décisions du Conseil ;
- e. soutenir les projets et organes du Conseil ;
- f. suspendre les Commissions provisoirement jusqu'à décision de l'Assemblée plénière ;
- g. prendre les décisions d'urgence qui s'imposent et ne peuvent attendre la prochaine Assemblée plénière ;
- h. proposer à l'Assemblée plénière l'exclusion d'un membre pour justes motifs ;
- i. assurer l'application des présentes directives.

² Il est le seul habilité à engager des dépenses.

³ Au sein du Bureau, il appartient :

- a. au Président d'assurer la coordination générale et la représentation du Conseil des Jeunes. Il préside l'Assemblée plénière ;
- b. au Secrétaire général d'assurer l'administration et l'organisation interne du Conseil des Jeunes. Il assure notamment la communication interne, la gestion des archives et la tenue du procès-verbal de l'Assemblée plénière. Il supplée le Président en cas d'incapacité ;
- c. au Trésorier d'organiser le financement des projets tout en veillant au respect du budget global et de tenir un tableau détaillé des coûts par projet.

Art. 15 Election

¹ Le Bureau est élu à la majorité absolue par les membres présents du Conseil des Jeunes lors de la dernière assemblée plénière ordinaire de l'exercice. La réélection est autorisée sans limite de mandat.

² Le Bureau s'organise lui-même.

Art. 16 Suspension d'un membre du Bureau

¹ Le Bureau peut suspendre un de ses membres provisoirement. Cette décision doit être prise à l'unanimité des membres présents. En cas de péril en la demeure, la décision de suspension peut être prise par la Municipalité ou par au moins deux membres parmi le Président, le Secrétaire Général ou le Trésorier.

Art. 17 Réunions

¹ Le Bureau se réunit deux semaines avant chaque assemblée plénière, et, en outre, chaque fois que le requièrent les affaires du Conseil des Jeunes.

² Il se réunit dans les locaux mis à disposition par la Commune.

Titre 6 Commissions

Art. 18 Composition

¹ Une Commission est composée de trois à douze membres pour tout projet ou réflexion.

² Elle est formée de membres volontaires :

- a. sur décision de l'Assemblée plénière s'agissant d'un point inscrit à l'ordre du jour ;
- b. sur décision à la majorité des deux tiers des membres présents de l'Assemblée plénière s'agissant d'un point ressortant des divers inscrits à l'ordre du jour.

³ La dissolution d'une Commission est prononcée par l'Assemblée plénière.

Art. 19 Missions et rapports

¹ Une Commission peut être créée dans le but de mener une réflexion sur un projet proposé en Assemblée plénière ou dans le but d'appliquer un projet décidé par l'Assemblée plénière.

² Les Commissions se réunissent dans les locaux mis à disposition par la Commune.

³ Les Commissions font un rapport détaillé sur leurs activités et présentent leurs conclusions au Bureau dans un délai préalablement défini, mais au moins deux semaines avant la communication de l'ordre du jour de l'Assemblée plénière suivante.

Titre 7 Budget et ressources

Art. 20 Budget et comptes

¹ La Municipalité inscrit annuellement au budget de la Commune, sur proposition du Bureau, un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais de fonctionnement, ainsi que les frais de réalisation des projets du Conseil des Jeunes. Ce montant doit être approuvé par le Conseil communal dans le cadre de l'approbation du budget communal.

² Le Bureau présente chaque année au mois de janvier un rapport d'activités de l'année écoulée à l'Assemblée plénière, lequel intègre un tableau des coûts détaillés par projet. Après adoption, il le transmet, au plus tard à fin janvier, à la Municipalité.

Art. 21 Autres ressources financières

¹ Outre le budget alloué par la Commune, les ressources financières à disposition du Conseil des Jeunes peuvent aussi se composer de :

- a. dons et subventions provenant d'associations ou fondations qui soutiennent les activités de la jeunesse et la prévention ;
- b. revenus provenant des projets réalisés et exécutés par le Conseil des Jeunes ;
- c. autres.

² Les ressources mentionnées à l'alinéa 1 appartiennent au Conseil des Jeunes. Elles s'ajoutent au budget alloué par la Commune. En fin d'exercice, si lesdites recettes n'ont pas été intégralement dépensées, elles sont attribuées dans un fonds spécial spécifique.

³ Ce fonds sert à couvrir en priorité tout excédent de charges futures. Le montant total du fonds ne peut excéder le 50 % du montant du budget annuel attribué par la Commune. En cas de réduction future du budget, le montant de référence reste celui qui prévalait lors de la constitution du fonds.

Art. 22 Comptabilité

¹ La comptabilité est gérée dans le cadre de la Commune par le Service des finances.

² Chaque mouvement financier doit faire l'objet d'une pièce justificative qui est visée par le Président et le Trésorier et, en cas d'absence de l'un ou de l'autre, le Secrétaire général assure la suppléance.

Titre 8 Dispositions finales

Art. 23 Archives

¹ Les archives vivantes sont gérées par le Secrétaire général.

² Au plus tard à l'échéance du délai légal de conservation, les documents sont remis aux Archives communales.

Art. 24 Dissolution

¹ Le Conseil des Jeunes peut être dissout :

- a. par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents ;
- b. par décision de la Municipalité.

Art. 25 Modification

¹ La modification des directives est de la compétence exclusive de la Municipalité.

² La modification partielle ou totale des directives peut être demandée en tout temps par un membre de l'Assemblée plénière. Dans tous les cas, le demandeur propose un projet de modification au Bureau. La proposition de modification peut également être le fait du Bureau lequel prépare un projet. La modification partielle ou totale des directives est votée par l'Assemblée plénière à la majorité absolue des membres présents, puis transmise par le Bureau à la Municipalité pour adoption.

³ La modification partielle ou totale des directives entre en vigueur dès son adoption par la Municipalité.

Art. 26 Entrée en vigueur

¹ Les présentes directives entrent en vigueur dès leur adoption par la Municipalité.

Directives adoptées par la Municipalité dans sa séance du 20 mai 2019.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic Le Secrétaire



C. Maeder P. Besson